

## POLE RESSOURCES



**REGLEMENT D'INDEMNISATION  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES (SPV)**

- Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV ;
- Vu le décret n°2012-1533 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des SPV ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2013 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les SPV pouvant être indemnisées ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux SPV d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux.
- Vu le livre I du règlement intérieur du SDIS et plus particulièrement :
  - Le chapitre 3 du titre II traitant des dispositions suivantes :
    - o Article 123.013 : compatibilité de l'emploi de sapeur-pompier professionnel avec l'activité de sapeur-pompier-volontaire ;
  - le chapitre 4 du titre III traitant des dispositions particulières applicables aux SPV :
    - o article 134.001 à 134.006 ;
  - le chapitre 2 du titre IV traitant des dispositions suivantes :
    - o article 142.001 : missions ouvrant droit à indemnités ;
    - o article 142.007 : limitation du nombre d'indemnités annuelles à 800 ;
    - o article 142.008 : subrogation de l'employeur public ou privé.
- Vue la décision du bureau du CASDIS n°15-02-012 du 17 mars 2015 relative à l'établissement du règlement d'indemnisation des SPV du SDIS ;
- Vu le registre de la gestion des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) formulant les effectifs théoriques de SPV ;
- Vus les avis du CCDSPV concernant le présent règlement d'indemnisation des SPV du SDIS ;
- Vue la procédure qualité n°P052 relative à l'indemnisation pour activités fonctionnelles des SPV ;
- Vue la procédure qualité n°P053 relative à l'indemnisation de l'activité opérationnelle des SPV ;
- Vue la procédure qualité n°P012 relative à l'indemnisation de l'activité de formation des SPV.

## Article 1: objet

Le présent règlement a pour objectif d'établir les éléments de base permettant d'indemniser les SPV exerçant une activité pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS).

Pour cela, il s'appuie sur :

- le montant de l'indemnité horaire de base des SPV (IH) fixé et révisé périodiquement par arrêté ministériel ;
- la liste des responsabilités qui peuvent être effectuées par les SPV posée par décision n°15-02-012 du bureau du conseil d'administration en date du 17 mars 2015 ci-dessus mentionnée ;
- les pondérations de ces indemnités horaires de base ainsi que les quantités autorisées par type d'activité et d'exercice de responsabilités posées par décision n°15-02-012 du bureau du conseil d'administration en date du 17 mars 2015 ci-dessus mentionnée ;

## Article 2 : les activités opérationnelles

LIBELLE DE L'ACTIVITE	Grade de référence	Pondération de l'IH	Quantités	Complément d'informations
Sorties de secours	Grade du SPV	100%	nb d'heures effectuées	La pondération est réévaluée à 150% les dimanches et jours fériés et 200% de 22h00 à 7h00 du matin. Grade détenu par l'agent au moment de la sortie de secours
Colonne de renfort extra-départementale	Grade du SPV	100%	16h00 / jour de colonne	
Sorties de secours des médecins	Officier	250%	nb d'heures effectuées	
Sorties de secours des pharmaciens	Officier	250%	nb d'heures effectuées	
Sorties de secours des vétérinaires	Officier	250%	nb d'heures effectuées	
Sorties de secours des infirmiers	Officier	100%	nb d'heures effectuées	La pondération est réévaluée à 150% les dimanches et jours fériés et 200% de 22h00 à 7h00 du matin.
Sorties de secours des psychologues	Officier	100%	nb d'heures effectuées	La pondération est réévaluée à 150% les dimanches et jours fériés et 200% de 22h00 à 7h00 du matin.

## Article 3 : les activités de formation

LIBELLE DE L'ACTIVITE	Grade de référence	Pondération de l'IH	Quantités	Complément d'informations
Formation initiale en tant que stagiaire	Grade du SPV	100%	nb d'heures effectuées	Dans la limite de 8h00 par jour / SPV
Formation en tant que stagiaire	Grade du SPV	100%	nb d'heures effectuées	Dans la limite de 8h00 par jour / SPV
Formation en tant que formateur	Grade du SPV	120%	nb d'heures effectuées	Dans la limite de 10h00 par jour / formateur
Exercice de CIS (formation des agents)	Grade du SPV	100%	nb d'heures effectuées	
Exercice de compagnie	Grade du SPV	100%	nb d'heures effectuées	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150317-15-03-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2015

Publication : 03/04/2015



**Article 4 : l'activité de garde.**

LIBELLE DE L'ACTIVITE	Grade de référence	Pondération de l'IH	Quantités	Accusé certifié exécutoire
				Complément d'informations Réception par le préfet : 03/04/2015 Publication : 03/04/2015
Garde de jour en CIS MIXTE (7h00 à 19h00)	Grade du SPV	75%	nb d'heures effectuées	Le temps passé en garde ne se cumule pas avec le temps passé en intervention
Garde de nuit en CIS MIXTE (19h00 à 7h00)	Grade du SPV	50%	nb d'heures effectuées	Le temps passé en garde ne se cumule pas avec le temps passé en intervention
Garde au CODIS	Grade du SPV	100%	nb d'heures effectuées	


**Article 5 : l'activité d'astreinte.**

LIBELLE DE L'ACTIVITE	Grade de référence	Pondération de l'IH	Quantités	Complément d'informations
Astreinte	Grade du SPV	9%	* 108h00 par semaine	Plafonnée à 26 semaines d'astreintes par an et par spv.
Astreinte téléphonique du médecin	Officier	9%	nb d'heures effectuées	
Astreinte téléphonique du psychologue	Officier	9%	nb d'heures effectuées	
Astreinte téléphonique du vétérinaire	Officier	9%	nb d'heures effectuées	
Astreinte téléphonique du pharmacien	Officier	9%	nb d'heures effectuées	

\* 108h00 / semaine = 12h00 / jours ouvrés + 24h00 / jour de week-end et / jour férié.

**Article 6 : les activités impliquant une prise de responsabilités.**

LIBELLE DE L'ACTIVITE	Grade de référence	Pondération de l'IH	Quantités	Complément d'informations
Chef de centre d'incendie et de secours	Officier	75%	Nb d'indemnités semestrielles	Dépend de l'effectif du CIS : Cf. annexe 1
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	Officier	75%	Nb d'indemnités semestrielles	Dépend de l'effectif du CIS : Cf. annexe 1
Responsable de section SPV	Officier	75%	Nb d'indemnités semestrielles	Dépend de l'effectif du CIS : Cf. annexe 1
Secrétariat du centre d'incendie et de secours	Officier	75%	Nb d'indemnités semestrielles	Dépend de l'effectif du CIS : Cf. annexe 1
Mécanicien du centre d'incendie et de secours	Sous-officier	75%	Nb d'indemnités semestrielles	Dépend de l'effectif du CIS : Cf. annexe 1
Entretien du centre d'incendie et de secours	Caporal	75%	Nb d'indemnités semestrielles	Dépend de l'effectif du CIS : Cf. annexe 1
Logistique du centre d'incendie et de secours	Caporal	75%	Nb d'indemnités semestrielles	Dépend de la catégorie du CIS : Cf. annexe 1
Désinfection des VSAV	Grade du SPV	100%	Fréquence de désinfection mensuelle	Cf. annexe 1
Mission de représentation ou de sécurité	Grade du SPV	100%	nb d'heures effectuées	La pondération est réévaluée à 150% les dimanches et jours fériés et 200% de 22h00 à 7h00 du matin.
Contrôle des hydrants	Grade du SPV	75%	6h00 / tournée	
Médecin chargé des visites d'aptitudes	Officier	200%	1h00 / visite médicale effectuée	
Médecin chargé des prises de sang et vaccinations	Officier	25%	1h00 / prestation effectuée	

LIBELLE DE L'ACTIVITE	Grade de référence	Pondération de l'IH	Quantités	Complément d'informations Accusé certifié exécutoire	
				042-284210242-20150317-15-03-015-DE	
Médecin correspondant territorial	Officier	100%	3h00 / semaine	Dans la limite de 150h00 par an.	Réception par arrêté : 03/04/2015 Publication : 03/04/2015
Psychologue	Officier	100%	1h30 / semaine	Dans la limite de 70h00 par an.	
Entretien et soutien psychologique aux sapeurs-pompiers	Officier	100%	nb d'heures effectuées		
Infirmier chargé des tests médicaux d'aptitude	Officier	100%	1h00 / visite médicale effectuée		
Infirmier chargé de la gestion de la pharmacie départementale	Officier	100%	nb d'heures effectuées		
Infirmier chargé de la désinfection des VSAV (conseil en protocole de désinfection)	Officier	100%	nb d'heures effectuées		
Infirmier chargé des prises de sang et vaccinations	Officier	25%	1h00 / prestation effectuée		
Pharmacien chargé de la gestion de la pharmacie départementale	Officier	150%	nb d'heures effectuées	Dans la limite de 200h00 par an.	
Vétérinaire chef	Officier	100%	4h00 / semaine	Dans la limite de 200h00 par an.	
Vétérinaire chargé du contrôle de l'hygiène alimentaire	Officier	150%	2h00 / mois	Dans la limite de 24h00 par an.	
Réunion de gestion administrative du pôle santé	Officier	100%	1h00 forfaitaire / réunion	Dans la limite de 12 réunions par an.	
Conseiller technique volontariat	Officier	100%	4h00 / semaine	Forfaitaire, dans la limite de 200h00 par an.	
Conseiller technique RCCI	Grade du SPV	100%	4h00 / semaine	En présence effective, dans la limite de 200h00 par an.	
Participation à une instance ou à une réunion préparatoire à une instance (CCDSPV, CHSCT, CAT) ou à un groupe de travail	Grade du SPV	75%	4h00 forfaitaire / séance	Sur convocation du service.	

### **Article 7 : les activités particulières.**

#### **7.1° Les missions soumises à autorisation préalable.**

Toute demande d'indemnité relative à une mission effectuée par un SPV ne figurant pas parmi les activités recensées dans les articles 2 à 6 du présent règlement, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) au moyen de la procédure qualité n°P052 d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Ladite indemnisation est calculée au moyen :

- du grade détenu par le SPV au moment de la mission ;
- à hauteur de 100% de l'indemnité horaire qui peut être réévaluées à 150% les dimanches et jours fériés et 200% de 22h00 à 7h00 du matin ;
- du nombre d'heures effectuées au cours de la mission.

### 7.2° Les indemnités pour activités entraînant frais de transport

En cas d'absence d'un véhicule de service disponible, le sapeur-pompier volontaire convoqué à un stage ou à une réunion institutionnelle peut utiliser le train comme moyen de transport. Dans ce cas, il sera indemnisé sur présentation du billet de train en 2<sup>ème</sup> classe.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2015  
Publication : 03/04/2015

En cas d'absence d'un véhicule de service disponible, le sapeur-pompier volontaire convoqué à un stage ou à une réunion institutionnelle peut utiliser son véhicule personnel comme moyen de transport. Dans ce cas, il sera indemnisé selon les forfaits journaliers suivants :

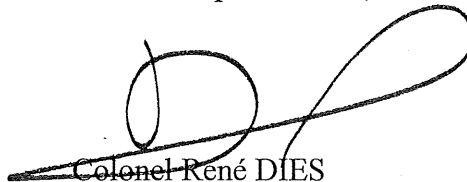
- de 0 à 50 Km aller et retour : 10 €
- de 50 à 100 Km aller et retour : 20 €
- de 100 à 150 Km aller et retour : 30 €
- plus de 150 Km aller et retour : 40 €

### 7.3° Les convocations devant la justice

En cas de convocation devant la justice en qualité d'agents du service, notamment lorsqu'il est appelé à témoigner dans le cadre d'une instruction judiciaire ou d'un procès. Le SPV peut percevoir une indemnisation exceptionnelle dont le montant est défini comme suit :

- 12 indemnités horaires au taux de 100% (réévaluée à 150% les dimanches et jours fériés et 200% de 22h00 à 7h00 du matin).
- Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par le ministère de la justice.

Pour le Président et par délégation  
le Directeur départemental,



Colonel René DIES



Pour les indemnités de responsabilités suivantes, le montant calculé de l'indemnité individuelle est pris en compte soit de l'effectif SPV compris dans chacune des tranches détaillées ci-dessous, soit de la catégorie de CIS dans lequel le SPV exerce son activité.

Reception par le préfet : 03/04/2015  
Publication : 03/04/2015

La détermination de l'effectif en SPV de référence ( $E$ ) du CIS est effectuée à parti du tableau des effectifs et d'encadrement présenté dans le registre de la GPEEC à disposition sous intranet.

- Si l'effectif réel est compris entre le seuil haut et le seuil bas, **l'effectif réel** est retenu pour le calcul de l'indemnité ;
- Si l'effectif réel est inférieur au seuil bas, **le seuil bas** est retenu pour le calcul de l'indemnité ;
- Si l'effectif réel est supérieur au seuil haut, **le seuil haut** est retenu pour le calcul de l'indemnité.

Effectif en SPV du CIS = E	$E < 18$	$18 \geq E < 22$	$22 \geq E < 28$	$28 \geq E < 32$	$E \geq 32$
Chef de centre d'incendie et de secours	48 indemnités semestrielles	60 indemnités semestrielles	72 indemnités semestrielles	84 indemnités semestrielles	96 indemnités semestrielles
Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	24 indemnités semestrielles	30 indemnités semestrielles	36 indemnités semestrielles	42 indemnités semestrielles	48 indemnités semestrielles
Secrétariat du centre d'incendie et de secours	12 indemnités semestrielles	18 indemnités semestrielles	24 indemnités semestrielles	30 indemnités semestrielles	36 indemnités semestrielles
Mécanicien du centre d'incendie et de secours	18 indemnités semestrielles	24 indemnités semestrielles	30 indemnités semestrielles	36 indemnités semestrielles	42 indemnités semestrielles
Entretien du centre d'incendie et de secours	18 indemnités semestrielles	24 indemnités semestrielles	30 indemnités semestrielles	36 indemnités semestrielles	42 indemnités semestrielles

	Centre de Secours Principal	Centre de Secours	Centre de Première Intervention
Logistique du centre d'incendie et de secours	12 indemnités semestrielles	18 indemnités semestrielles	24 indemnités semestrielles

Pour l'indemnité de désinfection du véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), la fréquence mensuelle de désinfection ouvrant droit à indemnité dépend du nombre ( $N$ ) de sorties de secours de ce véhicule, soit :

- $N \leq 105$  sorties de secours : fréquence = 1 fois par mois ;
- $105 > N \leq 500$  sorties de secours : fréquence = 2 fois par mois ;
- $N > 500$  sorties de secours : fréquence = 4 fois par mois.